Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Unité inter-départementale
Drôme Ardèche
Subdivision 8
Affaire suivie par : Xavier MOURIER
Tél. : 04 75 82 46 41

Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20190308-DEC-DAEN0230

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2019-06-28-004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Instauration de servitudes d'utilité publique
concernant le site de l'ancienne usine Saint-Gobain PAM,
rue des Usines
26140 ANDANCETTE

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, L.512-6-1 concernant la cessation d'activité, et ses articles R. 515-24 à R. 515-31, R.512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7514 du 8 octobre 1980 le Préfet de la DROME a autorisé la Société EVERITUBE à exploiter sur ce site, une fabrique de produits tubulaires en amiante-ciment ;

VU l'arrêté préfectoral n°5939 en date du 5 octobre 1982, qui a autorisé la EVERITUBE à exploiter dans l'enceinte de l'usine, une décharge de déchets industriels ;

VU le récépissé n°39/88 du 5 septembre 1988 délivré à monsieur le directeur de la SA PONT A MOUSSON pour sa prise en charge de l'installation exploitée par la Société EVERITUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2168 du 31 mai 1996 qui a prescrit la fermeture de la décharge interne et organisé sa réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1496 du 9 avril 1998 qui a institué des servitudes destinées à interdire l'accès à la décharge interne, ainsi que certaines opérations sur son emprise globale (implantations de constructions, de camping...) ;

VU l'arrêt définitif de la production de l'usine, intervenu le 31 août 1996, et signifié par l'exploitant à monsieur le Préfet le 4 février 1997 ;

VU les anomalies identifiées dans les sols mises en évidence par les diagnostics environnementaux réalisés sur le site entre 1999 et 2008 ;

VU le rapport de fin de travaux de réhabilitation référencé Anteagroup n°96514/A – 19 février 2019 ;

VU le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilités Publiques référencé rapport Anteagroup n°96513/C – 31janvier 2019, transmis par la société Saint GOBAIN PAM, successeur de la SA PONT A MOUSSON ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Andancette, émis le 9 avril 2019 ;

VU l'avis en date du 19 avril 2019 de monsieur ROBELIN, directeur EHS de la société Saint-Gobain PAM propriétaire du site visé par la servitude ;

VU le certificat du 13/05/2019 délivré par le centre des impôts foncier de la Drôme qui entérine la modification des parcelles cadastrales n°A2384, A2386, A2388, A2392, A2394, et leur transformation en la parcelle unique A 2418 ;

VU le rapport du 27 mai 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la DROME, en date du 20 juin 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DROME ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté préfectoral :

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur les parcelles du site de l'ancienne usine **Saint Gobain PAM** sur la commune d'**Andancette**, visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces servitudes ne s'appliquent pas à la parcelle n°A 2418 sur laquelle est située la décharge interne.

ARTICLE 2 – Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

2.1. Servitude générale

Tout ou partie des servitudes définies ci-après, pourront être levées sous réserve que cette levée soit justifiée par la réalisation d'études prouvant la caducité de la servitude visée.

2.2. Servitude de restriction d'usage du sol et du sous-sol du site

Le plan de gestion de 2008 mis à jour en 2018 ainsi que l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires ont été définis sur la base d'un usage futur non sensible de type industriel ou activités.

Tout projet prenant en compte un usage autre et/ou sensible (habitation, ERP, établissement accueillant des enfants ou adolescents, etc.) devra préalablement faire l'objet d'une Evaluation des Risques Sanitaires basée sur des investigations adaptées spécifiquement au projet.

2.3. Couverture des sols

Parcelles concernées : toutes

Les diagnostics réalisés sur le site montrent la présence, dans les sols superficiels au droit de l'ensemble du site, d'amiante ainsi que de métaux ou métalloïdes dont les niveaux sont susceptibles de générer un risque sanitaire inacceptable.

Le recouvrement des sols devra être en permanence maintenu et entretenu sur les zones dans lesquelles les sols sont impactés par des métaux lourds et/ou de l'amiante selon les modalités alternatives suivantes :

- mise en place d'un revêtement pérenne (béton, enrobé, dallage ou tout-venant) compatible avec l'exercice de l'activité exercée sur le secteur concerné,
- mise en place de terres saines d'apport extérieur, sur une épaisseur minimale de 30 cm, dans les autres secteurs.

Dans les secteurs où le recouvrement sera effectué par apport de terres d'apport extérieur, celles-ci devront être séparées des sols en place par un dispositif avertisseur (géotextile, grillage) posé de façon continue. Ces terres devront être exemptes d'amiante et présenter des teneurs faibles, par défaut, compatibles avec les critères d'acceptation des matériaux en Installation de Stockage de Déchets Inertes (Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014).
Ce recouvrement devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien.

2.4. Dispositifs d'infiltration des eaux pluviales

Parcelles concernées : toutes

Compte-tenu de l'hétérogénéité des teneurs résiduelles en métaux et métalloïdes dans les sols au droit du site, la mise en place de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude de faisabilité permettant de valider l'absence d'impact sur les eaux souterraines et les eaux de surface.

2.5. Servitude de restriction d'usage des eaux souterraines

Parcelles concernées : toutes

Au droit du site, les eaux souterraines pourront être utilisées pour tout usage autre qu'un usage d'eau potable ou équivalent (eau de boisson, piscine, arrosage de végétaux destinés à la consommation humaine, sanitaires).

2.6. Travaux et aménagements

Parcelles concernées : toutes

Dans le cadre de travaux ou d'aménagement sur site, les terres excavées, matériaux de démolition ou autres matériaux qui ne pourraient pas être réutilisés sur site dans des conditions environnementales conformes à la réglementation et aux méthodologies en vigueur devront faire l'objet d'analyses de caractérisation préalablement à leur évacuation vers des filières adaptées, conformément à la réglementation applicable.
La présence d'amiante dans les sols devra également faire l'objet de vérification de manière à assurer la sécurité des travailleurs et si besoin des riverains lors des travaux.

D'une manière générale, les travaux devront être réalisés en respectant les procédures réglementaires d'hygiène et de sécurité, notamment vis-à-vis de l'exposition des travailleurs effectuant les travaux.

Après tous travaux d'aménagement ou de mise en place de confinement, un dossier de récolement devra être établi précisant la localisation et la nature des travaux effectués, les matériaux utilisés, les coupes et les plans techniques, etc.
Ces documents devront être conservés par le propriétaire, si besoin transmis à l'Administration et mis à disposition des usagers du site.

2.7. Mise en place de canalisation d'eau potable

Parcelles concernées : toutes

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues ou posées de manière à empêcher la perméation de substances organiques vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

2.8. Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Il est institué un droit de passage et d'accès permanent sur le site d'étude au réseau de surveillance piézométrique (cf. Figure 7 ci-dessous) :

- Parcelle A 2418 sur laquelle se trouve le piézomètre « Piézo n°1 » ;
- Parcelle A 693 sur laquelle se trouvent les piézomètres « PZ3 » et « Piézo n°2 » ;
- Parcelle A 2393 sur laquelle se trouvent les piézomètres « Pz1bis » et « PZ2 » ;
- Parcelle A 2390 sur laquelle se trouve l'ouvrage « PUITS DU SITE » au profit de l'Administration, de la société SAINT-GOBAIN PAM ou de ses ayants droit, ou leurs mandataires aux fins de surveillance et d'entretien des moyens de suivi des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres extérieurs.

Les accès devront être laissés libres et praticables pour permettre un accès aux ouvrages en toutes circonstances.

Notamment, une surface dégagée de 1 m² sera maintenue autour de chaque ouvrage pour attester de sa présence et faciliter les opérations d'entretien et de suivi.

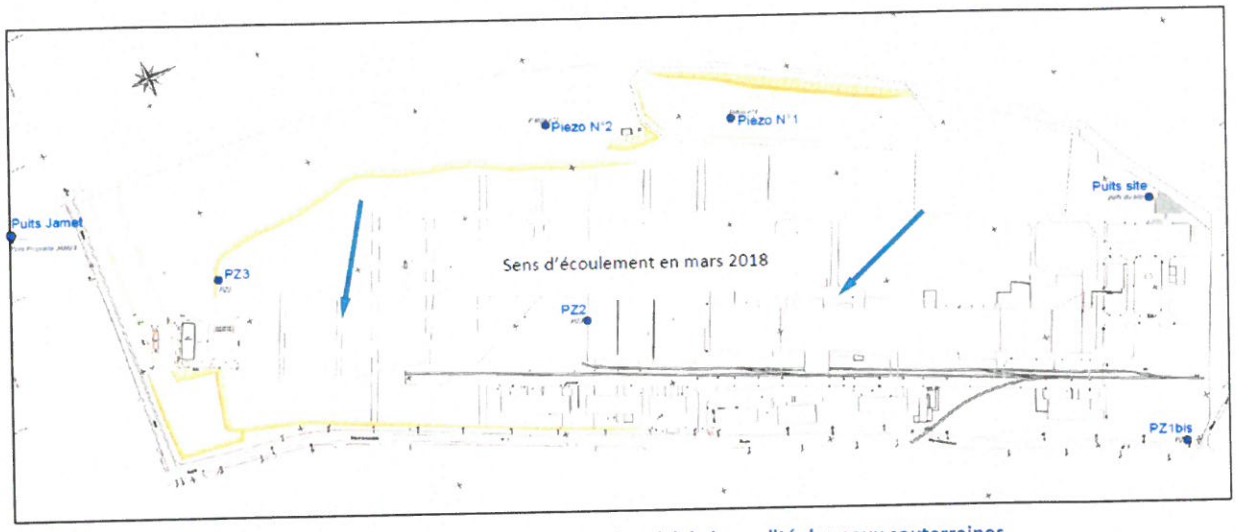

Figure 7 : Localisation des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines

2.9. Servitudes d'accès à l'emprise de la décharge

Il est institué un droit de passage et d'accès permanent sur le site afin d'accéder à l'emprise de la décharge clôturée (cf. Figure 3 ci-dessous) et située sur la parcelle cadastrale A 2418, au profit de l'Administration, de la société SAINT-GOBAIN PAM ou propriétaire du site ou de ses ayants droit, ou leurs mandataires aux fins du respect des prescriptions édictés par l'arrêté préfectoral n° 1496 du 9 avril 1998.

L'accès devra être laissé libre et praticable en toutes circonstances.

Une surface dégagée sera maintenue autour du périmètre de la décharge pour attester de l'intégrité de la clôture et faciliter les opérations d'entretien et de suivi.

2.10. Mutation, mise à disposition des parcelles - Information des parties prenantes

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, et en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leurs lieu et place.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan référencé Figure 3, ci-dessous.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes applicables visées à l'article 2.

Ces références s'entendent hors décharge interne.

Référence cadastrale de la parcelle	Contenance cadastrale
A 680p	1 608 m²
A 680p	1 236 m²
A 681p	1 631 m²
A 681p	278 m²
A 2393p	84 494 m²
A 2393p	1 141 m²
A 682	2 460 m²
A 683	506 m²
A 684	54 m²
A 689	5 730 m²
A 690	16 m²
A 691	16 480 m²
A 692	5 980 m²
A 693p	75 077 m²
A 694	4 m²
A 2237	4 795 m²
A 2385	7 294 m²
A 2387	11 373 m²
A 2389	2 624 m²
A 2390	13 138 m²
A 2391*	306 m²

* : la parcelle n°A2391 est recouverte d'une dalle béton. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1496 du 9 avril 1998 instituant les Servitudes d'Utilité Publique au droit du périmètre clôturé de la décharge précise qu' « en cas d'utilisation ou de vente de cette parcelle, [...] (Saint-Gobain) préviendra l'utilisateur que la destruction de la dalle béton recouvrant cette parcelle, est susceptible de mettre à jour un sol contenant des fibres d'amiante ».

La superficie totale des parcelles concernées par la Servitude d'Utilité Publique (totalité du site à l'exception de la zone de décharge interne faisant déjà l'objet d'une SUP) est égale à 239 614 m².

Au jour de l'instauration des servitudes visées à l'article 2 ci-dessus, le site d'étude est la propriété de la seule Société Saint-Gobain PAM.

Le plan cadastral du site est présenté dans la Figure 3 ci-dessous

ARTICLE 4 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la DROME au maire de la commune d'ANDANCETTE et au propriétaire des parcelles grevées par les servitudes objets du présent arrêté, la société Saint-Gobain PAM des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 5: Information des tiers :

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire d' ANDANCETTE.

Conformément à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7 : Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'ANDANCETTE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'ANDANCETTE et à la société Saint-Gobain PAM.

A Valence, le 28 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES